

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 09 DECEMBRE 2002

AFFAIRE SUIVIE PAR : D BRUNIAUX  
TEL. 04.76.60.33.25

Dossier n° **17 998**

## ARRETE N° 2002-12823

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;

**VU** la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

**VU** la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

**VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

**VU** le dossier présenté le 03 août 2001 par la société UNIDECOR en vue d'être autorisée à développer les activités de son établissement de moulage de matières plastiques et d'application de peintures, qu'elle exploite sur la commune de Chatte ;

**VU** l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 16 octobre 2001 ;

**VU** l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 2001-9794, en date du 22 novembre 2001 ;

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 08 janvier 2002 et close le 11 février 2002, les déclarations y consignées, les certificats d'affichage et avis de publication ;

**VU** l'avis de M. Jean-Marie BARNIER, Commissaire-Enquêteur, en date du 14 mars 2002 ;

**VU** l'avis du Conseil Municipal de Chatte ;

**VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 16 novembre 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 07 décembre 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 02 janvier 2002 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Interservices de l'Eau, en date du 02 janvier 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales, en date du 12 février 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 13 février 2002 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 10 octobre 2002 ;

VU la lettre, en date du 22 octobre 2002, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 07 novembre 2002 ;

VU la lettre transmise en recommandé avec accusé de réception, distribuée le 13 novembre 2002, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande et l'invitant à formuler ses éventuelles observations ;

**CONSIDERANT** que l'établissement est soumis à autorisation pour les activités suivantes :

- Transformation de polymères (30 t/j) rubrique 2661-1a
- Application de peintures par pulvérisation (1 t/j) rubrique 2940-2a

et à déclaration pour les activités suivantes :

- Stockage de polymères (500 m<sup>3</sup>) rubrique 2662-b
- Stockage de matières plastiques (2000 m<sup>3</sup>) rubrique et 2663-2b
- Atelier de charge d'accumulateurs (puiss. 40 kW) rubrique 2925
- Compression d'air (puiss. 330 kW) rubrique 2920-2b
- Stockage de peintures et solvants (50 m<sup>3</sup>) rubrique 1432-2b
- Dépôt de gaz inflammable liquéfié (propane = 16,4 t) rubrique 1412-2b

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le Plan local d'Urbanisme de la commune ;

**CONSIDERANT** les garanties techniques et financières présentées par le demandeur ;

**CONSIDERANT** que toutes mesures sont prises pour limiter les nuisances sonores et les rejets à l'atmosphère ;

**CONSIDERANT** que les risques d'incendie, les rejets d'eau et l'élimination des déchets, liés au fonctionnement de l'établissement, sont pris en charge par l'exploitant de manière satisfaisante pour la préservation de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par la société UNIDECOR et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La société UNIDECOR est autorisée à exploiter et à développer les activités de son établissement de moulage de matières plastiques et d'application de peintures, situé sur la commune de Chatte – ZI La Gloriette, dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé, et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

**ARTICLE 2** - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du travail et les textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 3** - l'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 4** - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

**ARTICLE 5** – Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de Région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour l'application de loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 8** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77.1133 susvisé.

**ARTICLE 9** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 10** – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prise ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du

Code de l'Environnement, conformément à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

**ARTICLE 11** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Chatte pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 12** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce dernier délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 13** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 14** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Chatte, et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UNIDECOR.

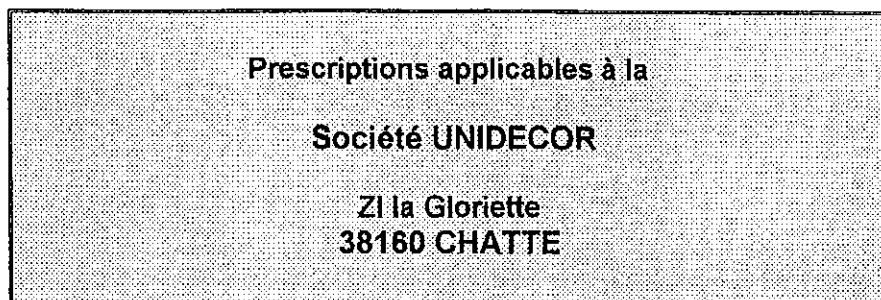
FAIT à GRENOBLE, le 09 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Dominique BLAIS

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

  
Fabienne GUITARD

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2002-12823 DU 09 DECEMBRE 2002****ARTICLE 1****DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

- 1.1 - La Société UNIDECOR est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de CHATTE, dans l'enceinte de son établissement de la ZI la Gloriette, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.
- 1.2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées visées en annexe 1 soumises à déclaration pour lesquelles les prescriptions types non contraires au présent arrêté s'appliquent.
- 1.3 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 1.4 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.
- 1.5 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
- 1.6 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.
- 1.7 - En cas de vente des terrains sur lesquels une installation classée soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.
- 1.8 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 1.9 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 1.10 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

## ARTICLE 2

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### 2.1 – Généralités

##### 2.1.1 – Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence, sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V -Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

##### 2.1.2 – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

##### 2.1.3 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **2.1.4 – Utilités**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations et au traitement des pollutions accidentelles.

#### **2.1.5 – Bilan environnement**

La société UNIDECOR est tenue de fournir au 31 mai de l'année suivante pour les rejets de l'année précédente un bilan environnement si les dispositions de l'article 61 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation lui sont applicables.

## **2.2 – Bruits et vibrations**

**2.2.1** - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**2.2.2** – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

**2.2.3** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

**2.2.4** - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**2.2.5** - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.



## **2.3 – Air**

### **2.3.1 - Captage et épuration des rejets**

2.3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.3.1.2 – Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

### **2.3.2 – Qualité des rejets**

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

### **2.3.3 – Etude santé**

L'exploitant est tenu de faire réaliser une étude des risques sanitaires présentés par l'ensemble des installations, en particulier les risques liés à la présence de COV.

Les conclusions de cette étude seront transmises à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'aux services de la DDASS dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **2.4 – Eau**

### **2.4.1 – Consommation en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

### **2.4.2 – Alimentation en eau**

#### **2.4.2.1 Protection des eaux**

Le raccordement au réseau public doit être équipé d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation en eau.

#### **2.4.2.2 Dispositif de mesures**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur.

### **2.4.3 – Collecte des effluents liquides**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

### **2.4.4 – Traitement des effluents liquides**

#### **2.4.4.1 – Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles seront rejetées dans le réseau eaux usées.

#### **2.4.4.2 – Eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. En particulier, les eaux de voirie devront transiter avant rejet par des séparateurs à hydrocarbures convenablement dimensionnés et assurant une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l en sortie.

#### **2.4.4.3 – Eaux industrielles résiduares**

Il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles résiduares sur le site. Les eaux de lavage des cabines de peinture seront recyclées.

### **2.4.5 – Qualité des effluents**

Les effluents devront être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 9,5 et leur température devra être inférieure à 303 K.

Les rejets aqueux devront respecter les valeurs limites suivantes :

MES.....	100 mg/l
DCO .....	300 mg/l
DBO5.....	100 mg/l
Hydrocarbures ...	10 mg/l

#### **2.4.6 – Conditions de rejet**

**2.4.6.1** - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**2.4.6.2** - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

**2.4.6.3** - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

**2.4.6.4** - Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau. Une convention sera passée.

#### **2.4.7 – Surveillance des rejets**

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

#### **2.4.8 – Prévention des pollutions accidentelles**

**2.4.8.1** – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

##### **2.4.8.2 – Stockage**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

#### **2.4.8.3 Manipulation et transfert**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **2.4.9 – Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Toutes dispositions seront prises pour que soient recueillies l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou un incendie, y compris les eaux d'extinction. Les eaux ainsi recueillies ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié dans le respect des valeurs limites fixées au présent arrêté. Il sera nécessaire de prendre en compte l'existence des puits d'infiltration par rapport à ce risque.

## **2.5 – Déchets**

### **2.5.1 – Dispositions générales**

**2.5.1.1** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Titre IV du livre V du code de l'environnement).

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

**2.5.1.2** - Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94.409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

**2.5.1.3** – L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

**2.5.1.4** – L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral n° 96.6921 du 16 octobre 1996.

### **2.5.2 – Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **2.5.3 – Dispositions particulières**

#### **2.5.3.1 – Récupération – Recyclage – Valorisation**

**2.5.3.1.1** - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

**2.5.3.1.2** - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

**2.5.3.1.3** - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au paragraphe 2.5.3.4.3 ci-dessous.

**2.5.3.1.4** – Par grands types de déchets (bois, papier, cartons, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **2.5.3.2 – Stockages**

**2.5.3.2.1** – La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

**2.5.3.2.2** - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les dépôts ne soient pas l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets dangereux seront réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

### **2.5.3.2.3 – Stockage en emballages**

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

### **2.5.3.2.4 – Stockage en cuves**

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet.

### **2.5.3.2.5 – Stockage en bennes**

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

### **2.5.3.3 – Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **2.5.3.4 – Elimination des déchets**

#### **2.5.3.4.1 – Principe général**

**2.5.3.4.1.1** – L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au sens du titre 1<sup>er</sup> Livre V du code de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

**2.5.3.4.1.2** – Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

**2.5.3.4.1.3** – Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

#### **2.5.3.4.2 – Déchets banals**

**2.5.3.4.2.1** – Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

**2.5.3.4.2.2** – Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

#### **2.5.3.4.3 – Déchets Dangereux**

**2.5.3.4.3.1** – Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

**2.5.3.4.3.2** – Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),

- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

**2.5.3.4.3.3** – L'exploitant tiendra pour chaque déchet dangereux un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

**2.5.3.4.3.4** – Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

**2.5.3.4.3.5** – L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**2.5.3.4.3.6** – La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en annexe 4 afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### **2.5.3.4.4 – Filières d'élimination**

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 5. Un tableau conforme à l'annexe 5 fera l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle et sera transmise à l'inspecteur des installations classées.



## **2.6 – Sécurité**

### **2.6.1 – Dispositions générales**

#### **2.6.1.1 – Contrôle de l'accès**

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage, ...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

#### **2.6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

### **Surveillance et détection dans les zones de sécurité**

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

#### **Détection incendie :**

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

#### **Détection gaz :**

En complément des prescriptions générales sur la détection, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

#### **Détection fuite toxique :**

L'ensemble fixe de détection est disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

### **2.6.1.3 – Conception des bâtiments et des installations**

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Ventilation**

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

#### **Désenfumage**

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

#### **comportement au feu des structures métalliques**

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

## **conception des installations**

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

### **2.6.1.4 – Règles de circulation**

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

### **2.6.1.5 – Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

ATEX

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88.1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

2.6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

### **2.6.1.7 – Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

## **2.6.2 – Exploitation des installations**

### **2.6.2.1 – Produits dangereux – Connaissance et étiquetage**

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteur, réservoirs, fûts, entrepôts...), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

### **2.6.2.2 – Surveillance et conduite des installations**

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

### **2.6.2.3 – Consignes d'exploitation**

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongé, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

### **2.6.2.4 – Consignes de sécurité**

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi ) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

### **2.6.2.5 – Travaux**

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un plan de prévention, et éventuellement d'un permis de feu, délivré par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

### 2.6.2.6 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

### 2.6.3 – Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- de 4 poteaux incendie de 70 m<sup>3</sup>/h chacun sur la zone industrielle.

En fonctionnement simultané de ces 4 poteaux, le débit horaire minimal sera de 240 m<sup>3</sup>/h pendant au moins deux heures.

L'exploitant s'en justifiera auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours par une attestation de débit et de capacité des sources à répondre à l'exigence ci-dessus.

- de RIA installées notamment dans la zone presses et la zone de stockage des plastiques.
- d'un réseau type Sprinkler sur l'ensemble du bâtiment.
- d'affichage de consignes et de plans d'évacuation dans les ateliers. En particulier, des plans normalisés (format A4 et A3 maximum) devront être établis par l'exploitant en concertation avec le SDIS et les centres d'incendie et Secours de St-Marcellin et Chatte.
- d'une équipe de sécurité placée sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou l'un de ses adjoints.
- d'un système de télésurveillance hors périodes ouvrées.

### 2.6.4 – Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

### 2.6.5 – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

## ARTICLE 3

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

#### **3.1 – Application et séchage des peintures**

**3.1.1** – Les installations électriques doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31/03/1980. Elles doivent être entretenues en bon état et contrôlées au moins une fois par an par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**3.1.2** – L'exploitant définit sous sa responsabilité deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 sur les installations électriques.

Dans ces zones, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans lesdites zones.

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Dans ces zones de sécurité, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc.) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

**3.1.3** – Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants doivent faire l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à la terre conforme aux normes en vigueur.

**3.1.4** – Il est interdit de fumer dans les ateliers en dehors des zones spécialement réservées à cet effet. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'accès.

**3.1.5** – La ventilation des installations où sont utilisés des solvants est suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas 25 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Afin de contrôler la concentration en solvants de l'atmosphère des ateliers des appareils de détection (explosimètres) sont installés et exploités conformément aux dispositions du § 2.6.1.2 de l'article 2 du présent arrêté.

Après une période d'arrêt des installations, il convient de renouveler l'atmosphère préalablement à la mise en œuvre des opérations de production (pré-balayage).

Après l'utilisation des installations, il convient de diluer et de disperser sans délai les solvants pouvant subsister (post-balayage).

Le réglage des débits d'air de ventilation doit permettre une adaptation éventuelle aux différents types de peintures utilisés.

**3.1.6** – Le fonctionnement des ventilateurs d'extraction est contrôlé en permanence ; leur défaillance entraîne l'arrêt automatique des installations de peinture.

De même, le chauffage du tunnel et de l'étuve de séchage est subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vannes électromagnétiques, etc., s'oppose à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des dispositifs de chauffage.

**3.1.7** – De fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs doivent être effectués de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles.

La fréquence de l'entretien, pour lequel des consignes sont écrites, est fixée en fonction de l'activité dans chaque atelier (au minimum une fois par semaine).

**3.1.8** – Les éléments de construction des ateliers présentent les caractéristiques suivantes :

- mur séparatif ordinaire et parois coupe-feu de degré 2 heures
- portes pare-flammes de degré ½ heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Afin de limiter l'extension d'un éventuel sinistre, les ateliers doivent pouvoir être isolés par des portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture automatique.

**3.1.9** – Chaque atelier doit être équipé d'au moins deux issues opposées. Les portes sont munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ; elles s'ouvrent dans le sens de la sortie et ne comportent aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, ...).

Les locaux adjacents aux ateliers doivent avoir une issue de dégagement indépendante.

**3.1.10** – A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

**3.1.11** – Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles.

**3.1.12** – Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière est située dans un local extérieur aux ateliers ; si ce local est contigu à l'atelier il en est séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

**3.1.13** – Les quantités de vernis, laques, colles, présentes dans les ateliers sont limitées aux quantités nécessaires à la consommation d'un poste de travail de 8 h.

**3.1.14** – Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimages des fûts, ...).

**3.1.15** – Eaux des cabines de peinture

- a) Les eaux (rideau d'eau) seront utilisées en circuit fermé. Elles ne pourront être rejetées directement à l'égout.

- b) Lors des vidanges ces eaux seront adressées à un centre de destruction autorisé à cet effet.
- c) Les boues des peintures solidifiées seront éliminées dans un centre de destruction autorisé à cet effet ainsi que les produits périmés, liquides ou pâteux.
- d) La citerne de récupération des eaux fera l'objet d'une inspection de fréquence annuelle au minimum, afin de vérifier son étanchéité.
- e) Les installations (cuves, canalisation, etc.) mettant en œuvre les peintures et les solvants seront construites et exploitées de manière à récupérer tout écoulement et égoutture afin d'éviter leur épandage dans le milieu naturel ou les égouts.

**3.1.16** – Une ventilation mécanique évitera la diffusion des vapeurs de solvants dans les ateliers et les rejettera à l'extérieur.

Le contrôle de son efficacité (vitesse, débit) sera effectué aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par semaine.

La teneur en solvants des effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devra être conforme aux dispositions de l'annexe 3.

**3.1.17** – L'exploitant fera réaliser une étude technico-économique sur la réduction des émissions de COV pour le 01/02/2003.

Ce document devra être transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

**3.1.18** - Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs. En cas de besoin, un traitement des odeurs pourra être imposé par l'inspecteur des installations classées, à défaut de pouvoir utiliser des produits peu odorants.

**3.1.19** – Décapage des supports

- a) La cuve sera construite suivant les règles de l'art de manière à résister à l'action chimique des produits contenus.

L'ensemble doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs éventuels.

- b) L'installation sera implantée dans une cuvette de rétention étanche pouvant contenir la totalité du bain de traitement.

Tout épandage du produit de décapage ou d'eaux résiduaires sur le sol est interdit.

Le sol de l'atelier sera étanche, formant cuvette de rétention capable de contenir tout déversement.

- c) L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.
- d) Le système de rinçage doit être conçu et exploité de manière à obtenir le débit d'effluent le plus faible possible.

Ce débit sera inférieur à 8 l/m<sup>2</sup> de surface traitée.



### **3.2 – Transformation de matières plastiques**

**3.2.1** – L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 m des limites de propriété. Elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

**3.2.2** – L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés ou habités.

**3.2.3** – Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- mur coupe-feu de degré 2 h,
- couverture incombustible,
- matériaux de classe MO.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelles seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

**3.2.4** – Sans préjudice des dispositions de code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

**3.2.5** – Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

**3.2.6** – L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**3.2.7** – Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**3.2.8** – L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Tableau des activités UNIDECOR - CHATTE

Nature des activités	N° nomenclature	Classement	Coefficient redevance
Transformation de polymères (matières plastiques, élastomères, etc.) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (injection, moulage, ..) quantité susceptible d'être traitée = 30 t/j	2661 1a	A	1
Application de peintures par pulvérisation $\approx$ 1 t/j	2940 2a	A	2
Stockage de matières plastiques (V = 2500 m <sup>3</sup> ) dont polymères 500 m <sup>3</sup> objets plastiques 2000 m <sup>3</sup>	2662 b 2663 2b	D D	
Atelier de charge d'accumulateurs (P = 40 kW)	2925	D	
Compression d'air (330 kW)	2920 2b	D	
Stockage de peintures et solvants (V = 50 m <sup>3</sup> )	1432 2b	D	
Dépôt de propane liquéfié (Q = 16,4 t)	1412 2b	D	

## **BRUIT**

### **1. – Valeurs limites**

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2.2.3 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

<b>Période</b>	<b>Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété en dB(A) (*)</b>	<b>Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée en dB(A)</b>
jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	point 1 : 60 point 2 : 45 point 3 : 60 point 4 : 60	5
nuit : 22 h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	point 1 : 55 point 2 : 45 point 3 : 55 point 4 : 40	3

(\*) Les points 1, 2, 3 et 4 sont ceux définis dans le dossier de demande d'autorisation de juin 2001 (annexe 5)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

### **2. - Contrôle des émissions sonores**

- 2.1 Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.
- 2.2 Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux points 1, 2, 3 et 4 définis ci-dessus.

## AIR

### 1. Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air

Paramètres	Valeurs limites ramenées à 20,8 % en O <sub>2</sub> sur gaz sec		Fréquence de surveillance
	concentration	flux	
COV (Composés Organiques Volatils)	110 mg/Nm <sup>3</sup> (*)	6,85 kg/h (*)	1 / an

(\*) Article 30 (22°) et 70 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998

- concentrations à 75 mg/Nm<sup>3</sup> (application) et 50 mg/Nm<sup>3</sup> (séchage) au 30/10/2005
- flux à 5 kg/h au 30/10/2005  
en fonction de l'étude technico-économique demandée au paragraphe 3.1.17 du  
présent arrêté

### 2. Contrôles des rejets

a) Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants :

- débit
- teneur en oxygène
- teneur en COV

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au a)
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité mensuelle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

b) La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, etc.).

